



MER-2025-00345-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

## **ARRETE MUNICIPAL**

**PURTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**RUE GERARD BLOT STATIONNEMENT FIGÉ**

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00250- P du 13 octobre 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement sur la Rue Gérard Blot dans sa portion comprise entre la Rue d'Alger et la Place de la République,

Considérant la nécessité de figer le stationnement côté impair de la voie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le stationnement est autorisé côté impair de la voie, sur les emplacements prévus à cet effet sur la Rue Gérard Blot dans sa portion comprise entre la Rue d'Alger et la Place de la République.

#### **ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet le 5 janvier 2026.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 19 décembre 2025



Thierry TRIJOULET  
Maire de Mérignac